

Arrêté modifiant l'arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

arrête :

Article premier L'arrêté relatif aux cours de langue et de culture d'origine (LCO) dans la scolarité obligatoire, du 13 septembre 2017, est modifié comme suit :

Art. 4, al. 3

³Il les informe de leurs devoirs, notamment ceux énoncés à l'article 6, alinéa 2 et s'assure qu'ils-elles ne divulguent pas, y compris après la cessation de leur activité, des informations dont ils-elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrètes en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.

Art. 15a (nouveau)

¹Les enseignant-e-s LCO en activité bénéficient d'un accès au Réseau pédagogique neuchâtelois (RPN) afin de pouvoir notamment :

- accéder aux ressources informatiques des écoles utiles à l'enseignement des LCO ;
- accéder à distance au RPN ;
- bénéficier d'un compte de messagerie RPN ;
- accéder à la plateforme iClasse et plus particulièrement à la création de portfolios de compétences ;
- utiliser les imprimantes connectées au RPN pour l'impression des attestations LCO.

²Les élèves ne peuvent avoir accès au RPN que s'ils-elles sont scolarisé-e-s dans un établissement d'enseignement public communal ou intercommunal.

Art. 15b (nouveau)

¹Les enseignant-e-s LCO et les organisateurs en activité bénéficient d'un accès à la plateforme CLOEE afin de gérer de façon autonome les données scolaires qui sont directement en lien avec les cours LCO.

Ressources
informatiques

1. Accès au
RPN

2. Accès à
CLOEE

²Dans ce cadre, ils-elles ont plus particulièrement accès aux données suivantes pour leurs élèves LCO :

- l'identité ;
- l'information d'enclassement ;
- le compte RPN ;
- l'évaluation LCO.

Art. 15c (nouveau)

3. Demandes d'accès Les demandes d'accès au RPN et à CLOEE sont adressées au service qui statue.

4. Informations accessibles *Art. 15d (nouveau)*

Le département détermine, par voie de directive, les informations que les enseignant-e-s LCO et les organisateurs peuvent consulter et gérer.

Art. 15e (nouveau)

5. Cadre et responsabilité ¹La gestion des accès à CLOEE et au RPN ainsi que l'utilisation de ces systèmes, et de manière générale des ressources informatiques mises à disposition par l'État, se font dans le respect :

- des principes régissant le traitement des données personnelles de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) ;
- du droit de la propriété intellectuelle ;
- des dispositions légales, en particulier de l'article 60, alinéa 2, du règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten), du 21 décembre 2005, ainsi que des autres règles, y compris déontologiques, qui encadrent l'utilisation des ressources informatiques mises à disposition par l'État.

²Le service vérifie que les données ainsi que les ressources informatiques mises à disposition par l'État sont traitées de manière conforme. L'article 61 RSten est applicable.

³En cas de non-respect de ces règles ainsi que de l'article 4, alinéa 3, le service peut fermer les accès à CLOEE et au RPN des enseignant-e-s et des organisateurs concerné-e-s. L'article 17 reste réservé.

⁴Les enseignant-e-s LCO et les organisateurs répondent des dommages qu'ils-elles causent sans droit aux ressources informatiques mises à disposition par l'État.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mars 2023.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 mars 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND